

2026

GUIDE

Contrôle de l'honorabilité des éducateurs, des exploitants, des juges, arbitres et intervenants auprès de mineurs licenciés auprès des fédérations sportives



Bureau de l'éthique
sportive et de la
protection des publics

DS.3A

05/02/2026

Sommaire

Introduction

I – Description du dispositif proposé

A – Description générale

B – Encadrement réglementaire

II – Périmètre des personnes soumises à l’obligation d’honorabilité

A - Notion d’éducateur sportif

B - Notion d’exploitant d’un établissement d’activités physiques et sportives (EAPS)

C - Notion de juges ou arbitres

D – Notion d’intervenants auprès de mineurs

E - Ciblage du périmètre des licenciés

III – Données relatives à l’identité des personnes à contrôler

A - L’identité des licenciés à contrôler

B - La notion d’AIA (Aucune Identité Applicable)

IV– Format informatique retenu pour le contrôle d’honorabilité

V – Accès à l’interface informatique dédiée – Personne habilitée

VI – L’information des licenciés

VII – Les suites données en cas d’inscription au FIJAIS ou sur la liste des cadres interdits

Annexe I – Modèle de fichier CSV / Excel

Annexe II – Courrier de la Ministre des Sports du 23 avril 2020

Check-list fédérale

FAQ et Contacts

Introduction

Les révélations d'affaires de violences sexuelles ont mis en évidence une demande des fédérations sportives et des pratiquants relative au contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants¹d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) bénévoles.

Lors de la convention nationale contre les violences sexuelles dans le sport qui s'est tenue le 21 février 2020, la ministre chargée des sports a affirmé sa volonté de lutter contre ce fléau. Cette volonté précisée dans deux courriers² adressés aux fédérations les 10 janvier et 23 avril 2020, continue à être affirmée par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative en partenariat avec les fédérations sportives.

Le présent guide vise à mettre en œuvre la généralisation du contrôle de l'honorabilité pour « les bénévoles encadrants, les membres des équipes dirigeantes des associations sportives, les arbitres et juges, les intervenants auprès de mineurs ».

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces (Ministère de la justice), a conçu un service automatisé dénommé Système d'information honorabilité (SI honorabilité) déployé depuis le 1^{er} septembre 2021 permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS bénévoles, des arbitres et juges, ainsi que des intervenants auprès de mineurs qui disposent d'une licence.

En effet, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a étendu le contrôle d'honorabilité aux arbitres et juges, aux surveillants de baignades d'accès payant et aux intervenants auprès de mineurs au sein d'un EAPS.

Ce dispositif législatif a été complété par la loi n°2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport qui organise notamment l'annualité du contrôle d'honorabilité, l'obligation de transmission des signalements par les fédérations et les présidents de club aux autorités de l'Etat ; Elle crée la possibilité pour les SDJES de prendre une mesure d'interdiction d'exercer les fonctions de dirigeant d'EAPS.

Les articles L.212-9, L. 212-1, L.322-1 et L.322-3 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif, d'exploitant d'un EAPS, d'arbitres juges et d'intervenants auprès de mineurs sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Toutefois, les modalités de la vérification du respect de cette obligation légale dépendent aujourd'hui du public concerné.

¹ Dirigeants des fédérations, ligues/comités régionaux, comités départementaux et des clubs

² Courrier du 23 avril 2020 en Annexe II

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du FIJAISV³. Le public peut s'assurer du contrôle réalisé par les services de l'Etat par la consultation de la carte professionnelle des éducateurs sportifs et directement depuis le site internet : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr/accueil>

Les éducateurs sportifs bénévoles, les exploitants d'EAPS, les arbitres et juges et les intervenants auprès de mineurs sont actuellement soumis aux mêmes obligations légales d'honorabilité que leurs homologues professionnels. Toutefois, leur bulletin N° 2 du casier judiciaire et leur FIJAISV ne sont pas systématiquement contrôlés.

Une expérimentation conduite avec la Fédération Française de Football (Centre Val de Loire) et la DRJSCS Centre Val de Loire a été menée en 2019 avec des enseignements qui ont permis d'élaborer le dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles licenciés des fédérations soumis à une obligation d'honorabilité.

Ce guide est conçu pour faciliter la mise en œuvre de ce contrôle d'honorabilité automatisé dans chaque fédération.

3 Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes

I – Dispositif proposé

A – Description générale

Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire et le FIJAISV, les services de l'Etat sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs, des exploitants d'établissement bénévoles, des arbitres ou juges et des intervenants auprès de mineurs.

En pratique, cette vérification peut être réalisée si les : nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la civilité (genre) des personnes concernées sont transmises. En outre, pour les personnes nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère sont nécessaires.

Le dispositif repose donc sur une **transmission automatisée par les fédérations des données** permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des personnes exerçant les fonctions précitées.

La loi n°2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport pose le principe de l'annualité du contrôle d'honorabilité des personnes visées au L. 212-9 du code du sport.

Ces données sont demandées annuellement par les fédérations au moment de la prise de licence.

Il convient de souligner que **ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi**. Il revient donc aux fédérations d'identifier les licences et/ou les fonctions des personnes contrôlables.

Ce fichier est déposé sur la plateforme dédiée dénommée « SI Honorabilité ». Le contrôle annuel est estimé à près de 2 millions de personnes. Afin de lisser la sollicitation du FIJAISV, les fédérations veilleront à transmettre de façon échelonnée la liste des bénévoles concernés.

A ce jour, et dans un premier temps, le contrôle portera sur l'interrogation du FIJAISV mais également sur les fichiers des « cadres interdits » d'exercer.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'Etat (DSDEN/SDJES) notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.

B – Encadrement réglementaire

- Après avis favorable de la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL), trois textes publiés au Journal officiel du 2 avril 2021, complètent le dispositif législatif et réglementaire pour permettre aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS bénévoles : le décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317704>) ;
- l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317727>)
- l'arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317715>)

Les fédérations sportives sont expressément autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Le ministère chargé des sports et les services du ministère de la justice sont destinataires de ce traitement.

Le droit d'accès et de rectification à ce fichier s'exercera dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi « CNIL », et auprès des fédérations sportives dont relèvent les personnes concernées. Le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Le ministère chargé des sports procède aux contrôles demandés par la fédération sportive en rapprochant le fichier transmis par celle-ci dans le cadre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « SI Honorabilité », et créé à cet effet par le ministère chargé des sports.

Ce traitement a pour objet de permettre aux fédérations sportives de **déposer annuellement** de manière dématérialisée les informations nécessaires pour contrôler les conditions d'honorabilité prévues par l'article L. 212-9.

Lorsque le contrôle réalisé fait apparaître une condamnation qui génère une situation d'incapacité, la fédération en reçoit communication par le ministère chargé des sports. Cette information est adressée au référent de lutte contre les violences sexuelles et sexistes désigné par la fédération.

Les fédérations sportives informent expressément leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle automatisé de leur honorabilité et des conséquences en cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées.

II – Périmètre des personnes soumises à l'obligation d'honorabilité

A - Notion d'éducateur sportif

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

L'éducateur sportif peut ainsi être qualifié d' « entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.

Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

B - Notion d'exploitant d'un EAPS

L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Un EAPS est une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive, ce qui recouvre notamment tous les clubs de sport, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives.

Ainsi, un exploitant d'EAPS est une personne responsable, en droit ou en fait, de l'organisation de l'établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire tous les élus) entrent dans cette catégorie, comme les salariés ou les bénévoles chargés de l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement.

A minima, les exploitants suivants doivent être identifiés :

- le président, le trésorier et le secrétaire pour les associations sportives (cela comprend toutes les associations affiliées et déconcentrées des fédérations sportives) ;
- le gérant, président, directeur général, président du directoire et directeur général unique, en fonction de la forme de la société affiliée.

Il conviendra d'identifier les autres exploitants éventuels qui ne figurent pas dans cette liste et entreraient dans la définition ci-dessus.

L'article L. 322-3 du code du sport issu de la loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 porte création d'une mesure administrative d'interdiction, temporaire ou définitive, de diriger un établissement d'APS lorsque :

1° le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants;

2° l'exploitant emploie ou permet l'intervention, en méconnaissance de l'article [L. 212-9](#), de personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice prévue au même article L. 212-9 ou, en méconnaissance de l'article [L. 212-13](#), de personnes faisant l'objet d'une mesure prise en application du même article L. 212-13;

3° l'exploitant méconnaît l'obligation prévue à l'[article L. 322-4-1](#) d'informer l'autorité administrative du comportement d'une personne mentionnée au I de l'article L. 212-9 dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

C- Notion de juges ou arbitres.

Le code du sport interdit à toutes personnes d'exercer les fonctions de juges ou arbitres s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits visés à l'article L. 212-9.

Il s'agit des juges ou arbitres visés par l'article L. 223-1 du code du sport : « Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts ».

Il ressort de ces dispositions que l'ensemble des arbitres et juges licenciés auprès de la fédération sportive doivent faire l'objet du contrôle automatisé de l'honorabilité quel que soit le niveau d'intervention en compétition de la personne. C'est la qualité de juges et arbitres qui est visée.

D – Notion d'intervenants auprès de mineurs

Peuvent être qualifiés d'intervenants auprès de mineurs au sein des EAPS, l'ensemble des personnes qui, dans un établissement d'activités physiques et sportives ou en relation avec lui, agissent ou participent à l'accomplissement de son activité au contact des mineurs.

Cette définition permet d'expliciter le cadre voulu par le législateur tout en clarifiant ce qui est entendu derrière le vocable « intervenant auprès de mineurs ». Il est nécessaire d'avoir une appréhension large des personnes concernées par le contrôle de leur honorabilité afin de garantir et assurer la sécurité des pratiquants.

L'intervenant auprès des mineurs est celui qui pour le compte de l'EAPS :

- participe à des actions auprès des mineurs ;
- collabore ou apporte une aide dans l'organisation de l'activité ;
- contribue aux activités périphériques nécessaires au fonctionnement de l'activité.

Il intervient de façon occasionnelle ou permanente auprès des mineurs, dans le temps de l'entraînement ou en dehors de ce temps mais en lien avec l'activité (trajets, mise en place du matériel, aide dans les vestiaires, participation à la surveillance, dans le club, dans les lieux de compétitions ou de stages).

E – Ciblage du périmètre des licenciés

Les personnes licenciées qui ne répondent pas aux définitions d'éducateur, d'exploitant de juge, d'arbitre ou d'intervenant auprès de mineurs rappelées ci-dessus ne sont pas éligibles à un contrôle d'honorabilité. Ainsi, à ce jour, les sportifs, l'encadrement médical, qui n'exercent aucune fonction d'éducateur et d'exploitant ou de juge ou d'arbitre mentionnées ci-dessus, ne peuvent faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En revanche, sont soumis au contrôle d'honorabilité les individus licenciés issus de l'encadrement médical lorsqu'ils exercent bénévolement auprès de mineurs.

Un dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un EAPS et/ou d'arbitres ou juges. Les fédérations qui sont en mesure d'identifier parmi leurs licenciés les individus intervenants auprès de mineurs, doivent déposer leur identité sur le SI-Honorabilité.

Ainsi, le formulaire de demande de licence doit permettre au licencié de s'identifier comme exerçant ou pouvant exercer l'une des fonctions précitées. Il est important de pouvoir distinguer chacune de ces fonctions, dans la mesure où les conséquences d'une inscription au FIJAISV ou sur la liste des cadres interdits ne reposent pas sur les mêmes bases juridiques et n'emportent donc pas les mêmes suites administratives (cf. infra).

De même, un dispositif de contrôle interne au niveau choisi par chaque fédération en fonction du circuit de demande de licence retenu, doit permettre de vérifier que :

1° tous les licenciés éligibles au contrôle sont bien identifiés comme tels ;

2° les licenciés qui ne sont pas éligibles à ce contrôle ne figurent pas au nombre de ceux dont l'identité sera transmise au ministère des sports et, *in fine*, au service de gestion du FIJAISV.

Responsabilité pénale des fédérations

La transmission intentionnelle par une fédération de l'identité d'un licencié qui ne relèverait pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité engagerait directement sa responsabilité pénale.

L'article 706-53-11 du code pénal relatif au FIJAIS et l'article 226-21 du même code prévoit que « *Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.* »

Utiliser le système d'information « SI Honorabilité » qui est mis à disposition des fédérations pour contrôler l'honorabilité d'une personne qui n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport est passible de la sanction pénale reproduite ci-dessus.

III– Démarche de prise en main du SI Honorabilité

A. Connexion au Portail Honorabilité dépose

La première étape concerne la connexion au système d'information. La création d'un compte se fait de manière externe. Une fois le compte créé, vous recevrez un lien d'activation par mail pour vérifier votre adresse électronique.

PORTAIL HONORABILITE DEPOSE - ACTIVATION DE COMPTE

Bonjour,

Vous recevez ce mail car votre compte vient d'être créé sur le Portail Honorabilité Dépose (PHD).

Pour activer votre compte, veuillez cliquer sur lien ci dessous.

[Valider votre compte](#)

Ensuite, vous serez redirigé vers la page de création de mot de passe du site. Veillez à **définir un mot de passe** respectant les critères demandés, tels que l'utilisation de majuscules, de chiffres et de caractères spéciaux.



Portail Honorabilité Dépose

 Vous partagez tout votre écran. [Annuler le partage](#)

[Se connecter](#)

Définition du mot de passe

Mot de passe

••••••••••

Votre mot de passe doit contenir :

- 12 caractères minimum
- 1 lettre minuscule minimum
- 1 lettre majuscule minimum
- 1 chiffre minimum
- 1 caractère spécial minimum

Confirmation

•••••••••• 

 [Définir votre mot de passe](#)

Lors de vos connexions suivantes, il vous faudra ressaisir votre mot de passe. Pour des raisons de sécurité, vous ne devez pas préenregistrer votre mot de passe sur votre ordinateur.

Identification

Courriel

veuillez saisir votre courriel

 L'email saisi n'est pas au format attendu

Mot de passe

veuillez saisir votre mot de

 L'email saisi n'est pas au format attendu

[Mot de passe oublié ?](#)

Connexion

En cas de problème avec votre mot de passe, cliquez sur « Mot de passe oublié ? » en bas de l'écran. Vous pourrez alors saisir votre email et un lien de connexion vous sera envoyé afin de modifier votre mot de passe.

[Accueil](#) > [Connexion](#) > [Mot de passe oublié](#)

Mot de passe oublié

Email

Veuillez saisir votre email

Renouveler mon mot de passe

B. [Page d'accueil](#)

Cette page contient plusieurs types d'informations, notamment un emplacement pour déposer les fichiers à contrôler et un lien pour **télécharger la template** des fichiers à soumettre avec le nom des fichiers et les noms des colonnes.

Demande de contrôle

Gérer les rejets

Historique

Statistiques

Attention

La transmission intentionnelle de l'identité d'une personne qui ne relève pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité engage directement la responsabilité pénale du déposant .

+ Déposer un fichier

Choisir un fichier Aucun fichier n'a été sélectionné

Annuler

+ Télécharger des modèles de fichier

[Modèle de fichier de dépose](#)

Template
Dépose de
fichiers

+ Informations légales

L'article 706-53-11 du code de procédure pénale relatif à la confidentialité des données du FIJAIS renvoie en cas d'infraction à l'article 226-21 du code pénal qui prévoit que « le fait par toute personne détentrice de données à caractère

+ Indicateurs

Catégorie	Valeur
AIA	~0.9
Non AIA	~0.1

<< Rétrocrir le bandeau

Il y a deux façons de déposer une identité pour un contrôle : de manière manuelle ou par dépôt de fichiers (liste):

C. Dépose manuelle des identités

La dépose des identités est réalisée par les personnes habilitées, à partir du portail Dépose : [PHD \(social.gouv.fr\)](https://social.gouv.fr)

Dans le menu "demande de contrôle", vous cliquez sur "Ajouter une personne" pour accéder à tous les champs qui doivent être renseignés.



Les champs obligatoires sont signalés par un astérisque.

Les listes déroulantes vous permettent de trouver plus facilement le pays ou les autres choix recherchés en tapant les deux premières lettres.

Le contrôle de l'honorabilité d'une personne doit être réalisé avec son **identité complète** et exacte.

Il convient donc de recueillir, l'identité complète des personnes contrôlables c'est-à-dire :

- **Civilité/Genre ;**
- **Nom de naissance ;**
- **Prénom(s) ;**
- **Date de naissance ;**
- **Lieu de naissance.**

Concernant le nom de naissance : il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance. Celui-ci doit être distingué du nom d'usage avec lequel il est impossible de réaliser un contrôle d'honorabilité.

Ainsi, le contrôle ne peut être opéré avec le nom d'époux ou d'épouse.

Vous trouverez plus d'information sur le site service-public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35060>

Concernant le prénom, il s'agit du premier prénom qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité.

S'il est admis légalement que « *tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.* », le contrôle d'honorabilité doit être effectué avec le premier prénom.

Le contrôle d'honorabilité avec le seul nom d'usage (nom du conjoint pour les personnes mariées) n'est pas possible.

Demande de contrôle
Gérer les rejets
Historique
Statistiques

Rétrecir le bandeau

Identité de la personne			Actions
Nom de naissance *	Nom d'usage		
Veuillez saisir le nom de naissance	Veuillez saisir le nom d'usage		
Prénom *	Prénom 2	Prénom 3	
Veuillez saisir le prénom	Veuillez saisir le deuxième prénom	Veuillez saisir le troisième prénom	
Date de naissance *	Sexe *	Lieu de naissance *	
jj/mm/aaaa	Sélectionnez une option	Sélectionnez une option	
Département de résidence *	Département d'exercice *	Nom du club *	
Sélectionnez une option	Sélectionnez une option	Veuillez saisir le nom du club	
Type licencié *			
Sélectionnez une option			

Pour le lieu de naissance :

Pour les personnes nées en France, le choix effectué dans le premier menu déroulant (département) conditionne la liste des communes dans le second menu déroulant.

Rétrecir le bandeau

Date de naissance *	Sexe *	Lieu de naissance *
jj/mm/aaaa	Sélectionnez une option	FRANCE
Département de naissance *	Commune de naissance *	
Sélectionnez une option	Veuillez saisir votre commune de naissance	

Pour les personnes nées à l'étranger, un menu déroulant contenant tous les pays est disponible. La ville de naissance ne nécessite pas de menu déroulant et est librement remplie par le déclarant.

Rétrecir le bandeau

Date de naissance *	Sexe *	Lieu de naissance *
jj/mm/aaaa	Sélectionnez une option	FINLANDE
Ville de naissance *		
Jyvaskyla		

En complément de ces données individuelles obligatoires pour le croisement avec le FIJAIS, **les champs obligatoires suivants sont également indispensables au traitement d'une inscription au FIJAIS par les services de l'Etat :**

- Département de résidence
- Département d'exercice
- Nom du club
- Type licencié

Département de résidence *	Département d'exercice *	Nom du club *
Sélectionnez une option ▼	Sélectionnez une option ▼	<i>Veuillez saisir le nom du club</i>
Type licencié *		
Sélectionnez une option ▼		

Après avoir cliqué sur « Valider », vous pouvez observer le **compte rendu**.

Vous pouvez ajouter une autre personne ou cliquer sur "Déposer la/les personnes" pour soumettre les identités.

Identité de la personne	Actions
Jean Martin	 Éditer  Supprimer

Ajouter une personne

Déposer les personnes

D. Dépose d'identités par liste

Le contrôle d'honorabilité mis en place est un contrôle par « liste d'identités ». Ces identités sont **rassemblées dans un fichier** à déposer sur l'interface dédiée.

Avant de déposer le fichier sur la plateforme, veuillez **utiliser le template** disponible sur la page d'accueil pour remplir les informations au bon format. Une fois le fichier déposé, toutes les identités qu'il contient seront contrôlées.

Nom de la colonne	Description	Précision	Obligatoire	Format
Genre	Sexe	M ou F	Oui	
NomNaissance	Nom de naissance		Oui	
NomUsage	Nom d'usage		non	
Prenom1	Prénom	Un seul prénom	Oui	
Prenom2	Deuxième prénom	Un seul prénom	non	
Prenom3	Troisième prénom	Un seul prénom	non	
DateNaissance	Date de naissance		Oui	JJ/MM/AA AA
LieuNaissance	Né en France ou à l'étranger	F = né en France E = né à l'étranger	Oui	
PaysNaissance	Code du pays de naissance	Uniquemen tsi né à l'étranger	Oui si né à l'étranger	
CommuneNaissance	Code Insee de la ville de naissance	Uniquemen tsi né en France	Oui si né en France	
VilleNaissance	Nom de la ville de naissance	Uniquemen tsi né à l'étranger Libellé libre	Oui si né à l'étranger	

NomPere	Nom du père	Uniquement si né à l'étranger	non	
PrenomPere	Prénom du père	Uniquement si né à l'étranger Un seul prénom	non	
NomMere	Nom de la mère	Uniquement si né à l'étranger	non	
PrenomMere	Prénom de la mère	Uniquement si né à l'étranger Un seul prénom	non	
DepartementResidence	Département où réside l'individu		Oui	Code Département : 01 pour l'AIN, 2A pour la Corse du sud, 976 pour Mayotte
DepartementExercice	Département où exerce l'individu		Oui	Choix dans une liste
NomClub	Nom du club dans lequel l'individu exerce		Oui	
TypeLicencie	Métier de l'individu		Oui	EDU, EXP, ARB, INT

Les colonnes grisées doivent figurer dans le fichier mais elles n'ont pas à être renseignées. Elles seront potentiellement demandées en cas de retour AIA.

Figure en annexe I, un modèle de fichier répondant aux critères figurant ci-dessus.

Caractères autorisés :

(*) Les séparateurs autorisés sont : tiret, espace et apostrophe.

Les caractères autorisés sont les 26 lettres de l'alphabet (minuscule et majuscule) complétées des cinq diacritiques (l'accent aigu, l'accent grave, l'accent circonflexe, le tréma et la cédille) et des deux ligatures (e dans l'o et e dans l'a) :

a, A, à, À, â, Â, â, B, b, B, c, C, ç, Ç, d, D, e, E, é, É, è, È, ê, Ê, ë, Ë, f, F, g, G, h, H, i, I, î, Î, ï, Ï, j, J, k, K, l, L, m, M, n, N, o, O, ô, Ô, ö, Ö, p, P, q, Q, r, R, s, S, t, T, u, U, ù, Ù, û, Û, ü, Ü, v, V, w, W, x, X, y, Y, ÿ, Ÿ, z, Z, æ, Æ, œ, OE

Gestion des caractères accentués et non purement alphabétiques et des prénoms composés :

Lors du contrôle réalisé par le ministère de la justice, les noms et prénoms sont convertis en majuscule afin de permettre le traitement des caractères accentués.

Ainsi, « jean-françois » deviendra « JEAN-FRANCOIS » (conversion du ç en C) et sera considéré comme le prénom 1.

En revanche, « jean francois » deviendra « JEAN FRANCOIS » (conversion du ç en C) et seront considérés comme prénom 1 et prénom 2 car il n'y a pas de tiret entre les deux parties du prénom.

Donc si une personne dont le prénom est « jean-françois » est insérée dans un fichier avec la graphie « jean francois » (ou « jean francois »), un AIA sera in fine reçu. Il convient donc de scrupuleusement conserver les tirets dans les noms/prénoms composés

Code commune :

cf fichier « honorabilite - référentiels utilisateurs » joint.

Code Pays :

cf fichier « honorabilite - référentiels utilisateurs » joint.

Code Département :

cf fichier « honorabilite - référentiels utilisateurs » joint.

E.Fichier non reconnu en dépose CSV

Si votre fichier CSV comporte une erreur, le message suivant s'affiche.



Dans ce cas, ouvrez le fichier CSV téléchargé automatiquement sur votre ordinateur. Celui-ci comportera une colonne supplémentaire vous prévenant de votre erreur. Chaque ligne de la colonne erreur répertorie les erreurs comprises dans cette ligne spécifique.

	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
en	NomClub	TypeLicencie	Erreur						
2	CLUB1	ARBITRE	code departement invalide, TypeLicencie : les valeurs possibles sont EXP,EDU,ARB						
2	CLUB2	EDU							
2	CLUB3	EDU							
2	CLUB4	EDU							
2	CLUB5	EDU							
2	CLUB6	EDU	DateNaissance : Doit être au format JJ/MM/AAAA						

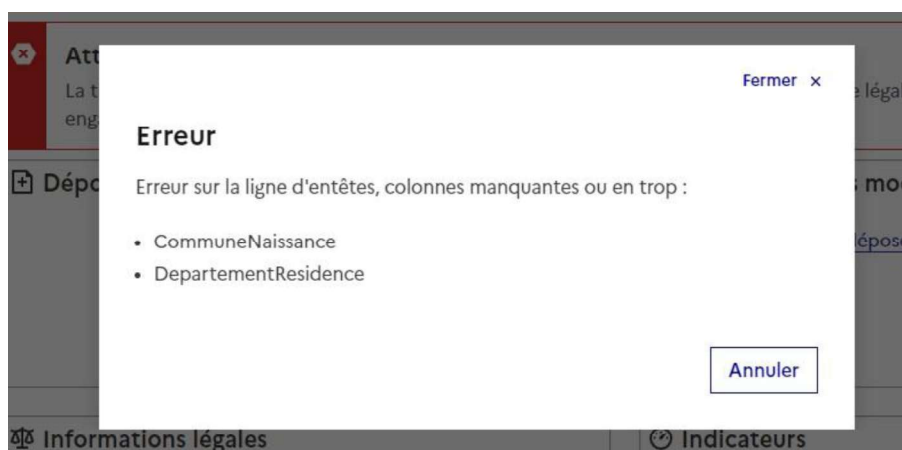
L'information est également reportée dans la case contenant l'erreur afin de faciliter la correction du fichier.

F	G	H	I	J
Prenom3	DateNaissanc	LieuNaissanc	PaysNaissanc	CommuneNa Vi
	27/08/1950	F	0	44052
	06/06/2010	F	0	91027
	12/03/2019	F	0	91027
	23/04/1998	F	0	91027
	15/07/2000	F	0	91027
	Invalid Date	F		91027

Une fois la modification apportée, **n'oubliez pas de supprimer la colonne « erreur » avant d'enregistrer de nouveau.**

Vous pouvez par la suite resoumettre le fichier comme un nouveau fichier.

Si votre fichier ne répond pas au format attendu, le message suivant s'affiche



F. La notion D'AIA

Si l'identité transmise n'est pas identique à celle qui figure au Répertoire National de l'Identité des Personnes Physiques (RNIPP), celle-ci sera alors classée en AIA (Aucune Identité Applicable) et il ne sera pas possible d'opérer un croisement avec le FIJASV.

Dans ce cas, **vous recevrez un message** vous en informant.

En cas d'AIA, il convient de vérifier :

1° **la saisie de l'identité de la personne.** Il n'est pas rare que des erreurs de saisie soient à l'origine d'une AIA.

Le plus souvent, les erreurs sont liées à la civilité, la date de naissance ou le nom de famille.

2° lorsque la saisie d'identité est identique à celle qui figure sur la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport mais que la personne contrôlée est en AIA, il convient de **saisir l'identité de la personne figurant sur son extrait d'acte de naissance** (de moins de 3 mois).

Vous pourrez trouver les informations relatives aux rejets dans le menu "gestion des rejets". La liste des personnes déposées et qui n'ont pas été identifiées par les RNIPP apparaît.

Accueil > consultation des AIA

Exporter Supprimer tous les AIA

n° Demande	Date de dépôt	Nom de naissance	Prénom	Date de retour	Détails
749	25/07/2023 08:55	belfor	gerard	25/07/2023 09:20	
788	25/07/2023 08:55	gerido	lou	25/07/2023 09:20	
829	25/07/2023 08:55	palod	mehdi	25/07/2023 09:20	
947	25/07/2023 08:55	perentil	thomas	25/07/2023 09:20	
1031	25/07/2023 08:55	marlan	samuel	25/07/2023 09:20	

Page précédente 1 2 Page suivante 5

Vous avez deux options pour effectuer des modifications sur les identités :

La première consiste à corriger les identités individuellement et manuellement. Cliquez sur le bouton "**Détails**" pour accéder aux informations de l'identité, effectuez directement les corrections nécessaires dans les champs correspondants, puis cliquez sur "**Valider**". Votre validation sera prise en compte, ce qui entraînera la « resoumission » de l'identité pour le contrôle et la suppression automatique de la ligne associée dans l'interface AIA.

Nom de naissance * Nom d'usage

Prénom * Prénom 2 Prénom 3

Date de naissance * Sexe * Lieu de naissance *

Département de naissance * Commune de naissance *

Département de résidence * Département d'exercice * Nom du club *

Type licencié *

La deuxième option consiste à exporter les identités au format CSV. Pour cela, cliquez sur le bouton "**Exporter**" pour lancer l'exportation. Après avoir procédé à l'export mais avant d'y apporter toute modification, assurez-vous de supprimer toutes les identités présentes dans l'interface AIA, car aucune suppression automatique n'est effectuée en cas de resoumissions par fichier. Une fois les identités exportées, vous pouvez les modifier dans le fichier CSV.

[Demande de contrôle](#)

[Historique](#)

[Statistiques](#)

[Accueil](#) > consultation des AIA

n° Demande	Date de dépose	Nom de naissance	Prénom	Date de retour	Détails
749	25/07/2023 08:55	belfor	gerard	25/07/2023 09:20	
788	25/07/2023 08:55	gerido	lou	25/07/2023 09:20	
829	25/07/2023 08:55	palod	mehdi	25/07/2023 09:20	
947	25/07/2023 08:55	perentil	thomas	25/07/2023 09:20	
1031	25/07/2023 08:55	marlan	samuel	25/07/2023 09:20	

[K](#)
[<](#)
[Page précédente](#)
[1](#)
[2](#)
[Page suivante](#)
[>](#)
[>I](#)

Une fois les modifications apportées, resoumettez le fichier CSV comme un nouveau fichier pour importer les identités modifiées dans le logiciel.

Vous aurez dans les deux cas, sûrement besoin d'entrer en contact avec la personne concernée pour effectuer une vérification de ses informations.

Il est par la suite conseillé de cliquer sur « **supprimer tous les AIA** ». Cela permet en cas de nouvelle dépose entrainant des AIA de ne pas confondre et resoumettre des profils déjà vérifiés

n° Demande	Date de dépose	Nom de naissance	Prénom	Date de retour	Détails
89	12/06/2023 10:21	hustvedt	siri	12/06/2023 10:21	
92	12/06/2023 10:21	levison	iaim	12/06/2023 10:21	

G. Historique

Via le menu "Historique", vous pouvez vérifier à tout moment les demandes que vous avez effectuées. Il vous est également possible de **télécharger ces anciennes demandes** si besoin. Les identités soumises manuellement apparaissent sous forme de tableau, dans lequel vous pouvez accéder aux détails des données.

Historique

Rechercher

Fichiers déposés

Date de dépôt	ID	Titre du fichier	Nombre d'identité	Nom du déposant	Télécharger
06/06/2023	2	exemple_AIS_AAA.csv	10	Bryon formateur	
06/06/2023	3	exemple_AIS_AAA.csv	10	Bryon formateur	
06/06/2023	4	exemple_AIS_AAA.csv	10	Bryon formateur	
06/06/2023	5	exemple_AIS_AAA.csv	10	Bryon formateur	

5

Identités soumises manuellement

Date de dépôt	Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom	Date de naissance	Nom du déposant	Plus d'infos
06/06/2023	hemingway	ernest	06/07/1967	Bryon formateur		

Détails

H.Déconnexion

Enfin, n'oubliez pas de vous **déconnecter** de la plateforme en cliquant sur le lien en haut à droite après avoir terminé votre utilisation.



REPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



PORTAL
D'HONORABILITÉ

Portail Honorabilité Dépose

 nina roi 

 Demande de contrôle

 Gérer les rejets

 Historique

 **Attention**
La transmission intentionnelle de l'identité d'une personne qui ne relève pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité engage directement la responsabilité pénale du déposant .

V – Accès à l’interface informatique dédiée – Personnes habilitées

Suite à la proposition faite par les présidents de fédérations, la direction des sports a procédé à l’habilitation de 2 personnes par fédération en droit de consulter et d’utiliser le système d’information « SI Honorabilité – portail dépose ». L’habilitation de 2 personnes, permet d’assurer une continuité dans le traitement des fichiers déposés.

L’accès à ce système d’information sera strictement nominatif et un traçage des actions réalisées est mis en place. Toutefois, un poste dédié n’est pas nécessaire.

Cette habilitation permet la création d’un compte personnel et d’un espace fédéral pour la dépose des fichiers d’identité des licenciés soumis au contrôle et la visualisation des retours des lignes du fichier mal renseignées ou des identités ressortant en « AIA ».

Idéalement, les personnes habilitées à consulter et à utiliser le système d’information « SI Honorabilité – portail dépose » doivent être en capacité de procéder aux extractions du logiciel des licenciés qui sera déposé.

La procédure retenue à ce stade est la suivante

1° La direction des sports a sollicité les fédérations afin qu’elles puissent bénéficier de l’accès au portail dépose du SI honorabilité.

2° En retour, par courriel/courrier du président de la fédération, l’identité des personnes pour lesquelles l’habilitation est sollicitée pour accéder au portail « SI Honorabilité – portail dépose » a été transmise à la direction des sports, tout comme son adresse courriel, ses coordonnées téléphoniques et sa fonction exacte au sein de la fédération.

3° La direction des sports a créé le compte dans le SI honorabilité. Un courriel a été adressé via la boîte institutionnelle « Si-honorabilite@sports.gouv.fr » aux personnes désignées pour l’habilitation, dénommées « Référénts SI honorabilité ». Dans ce courriel, les modalités pratiques d’accès au SI (mot de passe à redéfinir) sont détaillées ainsi que l’URL de l’application. La validité de l’accès au compte « SI Honorabilité – portail dépose » est limité dans le temps (1 mois à compter de la date de réception).

VI – L’information des licenciés

Les fédérations doivent informer leurs licenciés soumis au contrôle automatisé d’honorabilité au moment de la demande de licence.

Les personnes intéressées ont alors un double choix :

- Elles acceptent et font l'objet du contrôle automatisé ;
- Elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant. La fédération doit alors s'assurer qu'elles n'occupent pas les fonctions qui justifient le contrôle d'honorabilité (manuel ou automatisé).

Il est conseillé d'informer les licenciés au moyen du modèle proposé ci-dessous :

Information des licenciés :

« La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport et/ou aux fonctions d'arbitre au sens de l'article L.223-1 du code du sport et/ou aux fonctions d'intervenant auprès mineurs.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

Dans l'hypothèse où le contrôle mettrait en évidence une condamnation incompatible avec les fonctions exercées, une notification me sera adressée, ainsi qu'à la fédération et au club au sein duquel j'exerce comme éducateur ou exploitant ou arbitre ou intervenant auprès de mineurs. Je serai alors dans l'obligation de quitter mes fonctions. A défaut, une sanction pénale pourra être prononcée en application des articles L. 212-10 et L. 322-4 du code du sport.

J'ai compris l'objet de ce contrôle  »

VII - Les suites données en cas d'inscription au FIJAISV ou sur la liste des cadres interdits

Le fichier fait l'objet d'un double croisement, avec le FIJAISV et avec le fichier des cadres ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative d'interdiction, soit en application du code de l'action sociale et des familles, soit en application du code du sport. Les fédérations n'ayant pas accès au FIJAISV, le retour du FIJAISV s'effectue auprès de la Direction des sports.

3 cas de figure peuvent se présenter :

1. la personne ne figure pas au FIJAISV = pas de notification
2. la personne figure au FIJAISV alors qu'elle a fait l'objet d'une condamnation définitive : cette condamnation implique une incapacité d'exercer. L'information est traitée, comme pour les éducateurs professionnels, par la direction des sports en lien avec les services de la préfecture du département concerné (DASEN/SDJES). La notification de son incapacité à l'intéressé est assurée par le préfet du département DASEN/SDJES) d'exercice de la personne avec copie au club au sein duquel l'intéressé évolue. Comme pour les éducateurs sportifs professionnels, copie de la notification

d'incapacité est adressée à la direction des sports, qui transmet au correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles de la fédération.

3. l'inscription au FIJASV fait état d'une condamnation non définitive : le préfet de département (DASEN/SDJES) compétent prend une mesure de police administrative, le plus souvent en urgence (préfet du département d'exercice pour la mesure en urgence et préfet du département du domicile pour la mesure d'interdiction pérenne). L'arrêté est notifié à l'intéressé par le préfet avec copie au club au sein duquel l'intéressé évolue. Copie en est adressée à la direction des sports qui en informe le correspondant lutte contre les violences sexuelles de la fédération. La direction des sports ajoute alors le cadre interdit sur la liste nationale avec laquelle les fichiers sont aussi croisés, procédure actuellement en vigueur pour les signalements.

En cas d'inscription sur la liste des cadres interdits alors que la personne continue d'exercer, elle encourt des sanctions pénales. Une saisine du Procureur de la République sera effectuée.

Annexe I

Modèle de fichier « vierge » :

Genre	NomNaissan	NomUsage	Prenom1	Prenom2	Prenom3	DateNaissan	LieuNaissan	PaysNaissan	CommuneNa	VilleNaissan	NomPere	PrenomPere	NomMere	PrenomMere	Departemen	Departemen	NomClub	TypeLicencie
-------	------------	----------	---------	---------	---------	-------------	-------------	-------------	-----------	--------------	---------	------------	---------	------------	------------	------------	---------	--------------

Modèle de fichier « exemple » : (éducateur = EDU, exploitant = EXP, juge/arbitre = ARB)

Genre	NomNaissan	NomUsage	Prenom1	Prenom2	Prenom3	DateNaissan	LieuNaissan	PaysNaissan	CommuneNa	VilleNaissan	NomPere	PrenomPere	NomMere	PrenomMere	Departemen	Departemen	NomClub	TypeLicencie
M	barautoir		pablo luis			31/12/1950	E	724		Madrid					1	1	Football Boui	EDU
M	barautoir		gonzague			04/07/1983	E	380		Rome					2A	2B	Athletic Club	EDU
M	gallet		dominique claud			10/04/1952	F		44052						976	976	FLAMME HAJ	EDU
M	piquet		nelson			05/05/1955	F		44109						9	9	Luzenac	EXP
F	mayotte		france			01/01/1960	F		97606						10	10	F. C. DE L'AGC	EXP
M	metropole		francois			14/01/1961	F		44109						38	38	Claix Footbal	EXP
M	delgado		pablo luis			31/12/1950	E	724		Madrid					12	12	Rodez Aveyr	EDU

Fichier des référentiels à utiliser :

CODE	LIBELLE
01001	L'ABERGEMENT CLEMENCIAT
01002	L'ABERGEMENT DE VAREY
01003	AMAREINS
01004	AMBERIEU EN BUGEY
01005	AMBERIEUX EN DOMBES
01006	AMBLEON
01007	AMBRONAY
01008	AMBUTRIX
01009	ANDERT ET CONDON
01010	ANGLEFORT
01011	APREMONT
01012	ARANC
01013	ARANDAS
01014	ARBENT
01015	ARBOYS EN BUGEY
01016	ARBIGNY
01017	ARGIS
01018	ARLOD
01019	ARMIX
01020	ARNANS
01021	ARS SUR FORMANS
01022	ARTEMARE
01023	ASNIERES SUR SAONE
01024	ATTIGNAT
01025	BAGE-DOMMARTIN
01026	BAGE LE CHATEL
01027	BALAN
01028	BANEINS
01029	BEAUPONT
01030	BEAUREGARD
01031	BELLIGNAT
01032	BELIGNEUX
01033	VALSERHONE
01034	BELLEY
01035	BELLEYDOUX
01036	BELMONT LUTHEZIEU
01037	BENONCES
01038	BENY
01039	BEON

Questions / Réponses :

I - Le type de licence

Au sein de ma fédération, il n'existe qu'un type de licence, comment mettre en œuvre le dispositif sans créer plusieurs types de licence ?

L'accès au dispositif ne contraint pas les fédérations à créer un nouveau type de licence. Il impose toutefois d'identifier parmi une population de licenciés, ceux qui sont soumis au contrôle d'honorabilité afin de les isoler et de constituer une liste qui sera transmise pour vérification du contrôle d'honorabilité. Cette identification peut par exemple prendre la forme d'une case à cocher : « éducateur » ou « exploitant » ou « juges arbitres » ou « intervenants auprès de mineurs », proposée pour tous les types de licences.

Faut-il attendre les retours « négatifs » du FIJAISV pour délivrer une licence ?

Les retours négatifs du FIJAISV ne sont pas communiqués aux fédérations. Il n'est pas nécessaire d'attendre un retour du FIJAISV pour délivrer une licence. A l'image des contrôles antidopage, les retours négatifs ne sont pas communiqués.

II - Le périmètre des licenciés soumis au contrôle d'honorabilité

Est-il possible de contrôler l'honorabilité de sportifs majeurs lorsqu'ils sont dans la même équipe ou le même club que des mineurs ?

Les licenciés qui n'exercent pas de fonctions d'éducateur ou d'exploitant ou d'arbitre ou juge ou d'intervenants auprès de mineurs ne peuvent faire l'objet ni d'un contrôle automatisé, ni d'un contrôle manuel de leur honorabilité. La seule qualité de sportif ne suffit pas à entrer dans la définition d'intervenant auprès de mineurs.

III – La notion d'honorabilité

Honorabilité et incapacité, quelle différence ?

L'honorabilité recouvre une obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou une profession.

L'incapacité est la situation constatée et notifiée lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation qui lui interdit l'accès à une activité sociale ou une profession.

On peut donc dire qu'une personne en situation d'incapacité est une personne qui ne respecte pas l'obligation légale d'honorabilité.

Toutes les personnes condamnées figurent-elles au FIJAISV ?

Seules certaines condamnations ou mentions figurent au FIJAISV. Il s'agit des condamnations pour des faits à caractère sexuel ou de violence grave.

Les personnes condamnées pour conduite sous l'emprise de stupéfiants figurent-elles au FIJAISV ?

S'il s'agit de leur seule condamnation, ces personnes ne figurent pas au FIJAISV.

Qu'est-ce que le FIJAISV ?

Le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV) recense les personnes majeures ou mineures condamnées pour certaines infractions sexuelles ou violentes. Ces personnes ont l'obligation de communiquer leur adresse et peuvent être obligées de se présenter aux autorités à intervalles réguliers.

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00

www.sports.ouv.fr

Les informations détaillées sur le [FIJAISV](#) sont disponibles sur [service-public.fr](#).

Quel est la différence entre le Bulletin Numéro 2 du casier judiciaire et le FIJAISV ?

Le casier judiciaire est composé de 3 bulletins. Le n°1, le n°2 et le n°3. Plus les renseignements sont exhaustifs et durables, moins le nombre de personnes qui ont accès à ces informations est important.

Ainsi, le B1 est principalement accessible aux magistrats, le B2 à une liste d'institutions prévues par la loi (dont le ministère chargé des sports) et le B3 est accessible à tous pour son propre bulletin.

Que recouvre la notion de réhabilitation légale ?

Les condamnations figurent au casier judiciaire ou au FIJAISV pour une durée prévue par la loi. Passé ce délai, la condamnation n'y figure plus. Le délai de conservation des condamnations qui figurent au FIJAIS est bien plus important que celui du Bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Que contient le FIJAISV ?

Outre l'identité exacte de la personne et son adresse, des condamnations, même non-définitives, figurent au FIJAIS. Certaines mesures préalables à toute condamnation figurent également au FIJAIS.

Pourquoi les fédérations n'ont-elles pas accès directement au FIJAISV ?

En raison des informations sensibles et qui ne doivent pas être divulguées publiquement que le FIJAIS contient, seuls certains services de l'Etat y ont accès.

IV L'identité des licenciés soumis au contrôle

Pourquoi faut-il demander le lieu de naissance des licenciés soumis au contrôle d'honorabilité ?

L'identité exacte d'une personne comprend principalement 5 éléments :

- Civilité/Genre ;
- Nom de naissance ;
- Prénom(s) ;
- Date de naissance ;
- Lieu de naissance.

S'il manque l'un de ces éléments, le contrôle ne peut pas se faire. Il est donc exigé ces éléments qui figurent sur tous les documents d'identité comme la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport.

Que recouvre la notion « d'AIA : Aucune Identité Applicable » ?

Si l'identité transmise n'est pas identique à celle qui figure au [Répertoire National de l'Identité des Personnes Physiques \(RNIPP\)](#), celle-ci sera alors classée en AIA (Aucune Identité Applicable) et il ne sera pas possible d'opérer un croisement avec le FIJAIS.

En cas d'AIA, il convient de vérifier :

1° la saisie de l'identité du licencié. Il n'est pas rare que des erreurs de saisie soient à l'origine d'un AIA, y compris si les éléments constitutifs de l'identité sont saisis à l'origine par le licencié lui-même. Le plus souvent, les erreurs sont liées à la civilité, la date de naissance ou le nom de famille.

2° lorsque la saisie d'identité est identique à celle qui figure sur la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport mais que le licencié est en AIA, il convient de saisir l'identité du licencié figurant sur son extrait d'acte de naissance (de moins de 3 mois).

V Le « SI Honorabilité »

L'accès au SI Honorabilité est-il réservé à un seul poste informatique ?

Non, si l'accès à ce système d'information est strictement nominatif et si un traçage des actions réalisées est prévu, il peut toutefois être accessible depuis n'importe quel PC sur lequel un navigateur récent est installé.

Est-il possible de transmettre ses codes à un collègue ?

Non, la direction des sports habilitera deux personnes par fédération à consulter et utiliser le système d'information « SI Honorabilité », permettant la continuité dans le traitement. **Ces codes sont strictement personnels** et ne doivent être communiqués qu'aux deux seules personnes habilitées.

Le « SI Honorabilité » est divisé en un « SI Dépose » et un « SI Retour » – Quel intérêt ?

Le « SI Dépose » est accessible aux fédérations pour la dépose des fichiers comprenant l'identité des licenciés pour lesquels un contrôle d'honorabilité est demandé.

Les données sensibles figurent dans le « SI Retour ». Seules les personnes habilitées à consulter le FIJAISV ont un accès au « SI Retour ». Les fédérations n'y ont pas accès.

VI La constitution de la liste de licenciés à contrôler

Ma fédération n'est pas équipée d'un logiciel de gestion des licences – est-il possible de bénéficier du dispositif ?

Certaines fédérations ne comptent que quelques centaines ou quelques milliers de licenciés. Dans ce cas, il est possible de créer directement un tableau au format CSV pour avoir accès au dispositif. Il est également possible de faire une saisie manuelle d'une identité.

Faut-il déposer en une seule fois ou régulièrement des listes de licenciés éligibles au contrôle ?

Les deux sont possibles. Toutefois, de façon à obtenir plus rapidement les retours de contrôle du FIJAIS, il est préconisé de verser régulièrement des identités par liste. Il est également possible de faire une saisie manuelle d'une identité.

Rappel : inscription dans la loi du 8 mars 2024 du principe d'annualité du contrôle d'honorabilité (article L.212-9 du code du sport)

Les extractions CSV du logiciel de gestion des licences de ma fédération ne permettent pas de constituer le fichier demandé – comment faire ?

Une évolution du logiciel fédéral est indispensable. Les normes demandées sont les mêmes pour toutes les activités pour lesquelles un contrôle automatisé est exigé. Il n'y a aucune exception.

Questionnaire – Echanges DS / fédérations sportives

Thème	Questions	Réponses
Les données à recueillir pour les fichiers		Oui, préciser si Français ou Etranger (Dans le code c'est F ou E).
	Doit-on demander le pays de naissance si né à l'étranger ?	
	Doit-on utiliser une codification pour les pays étrangers ? Si oui, laquelle ?	Il y a un code par pays pour les étrangers, Cf. fichier « honorabilité - référentiels utilisateurs » joint en annexe I.
	Quid des licenciés de nationalité étrangère n'habitant pas en France, ces personnes vont-elles sortir en AIA ?	Non ils ne ressortiront pas en AIA car ils ne sont pas au RNIPP. Raison pour laquelle nous avons besoin pour les personnes nées à l'étranger, des noms et prénoms du père et de la mère. Si une identité approchante ressort au FIJAIS, l'administration vérifiera directement sur le site du FIJAISV qu'il s'agit de la bonne personne.
	Y a-t-il une limitation du nombre de caractères ? Les caractères spéciaux sont-ils acceptés ?	Le FIJAISV ne recense que les 30 premiers caractères du nom de famille. Il faut donc se contenter de saisir ces 30 premiers caractères, sans quoi l'identité ne pourra pas partir au contrôle. Tous les caractères qui se trouvent sur la carte d'identité ou le passeport sont acceptés. Le processus de saisie invite à une attention particulière, notamment quand le licencié saisit lui-même en respectant strictement ce qui figure sur la pièce d'identité.
	Doit-on préciser la commune ou faut-il un code ?	La dénomination de la commune vous permettra de déterminer le code INSEE de la commune de naissance à partir du référentiel ci joint (Cf. fichier « honorabilité - référentiels utilisateurs » joint en annexe I).
	S'agissant de la police à retenir ?	Aucune police spécifique (notion non existante dans les fichiers CSV)
	Le format peut-il être en majuscule ou minuscule ?	En revanche, le fichier CSV doit être encodé en UTF-8 (sans BOM)
	Quelle est la taille maximale des différents champs du fichier ?	Oui.
	Quid des 2ème et 3ème prénoms ?	Il n'existe pas de taille maximale pour les champs en saisie libre (NOM, PRENOM, NomClub par exemple) Le code commune doit impérativement comporter 5 caractères. Une commune de l'AIN devra donc être précisée avec un code du type 01XXX. Ainsi la commune de L'ABERGEMENT CLEMENCIAT doit être indiquée avec le code « 01001 » (et non « 1001 ») Le code pays doit impérativement comporter 3 caractères. Le code de l'AFGHANISTAN à renseigner est donc bien « 004 » (et non pas « 4 ») Le type Licencié doit impérativement être soit EDU soit EXP soit ARB
	Est-il prévu de nous diffuser un CDC précis sous forme de fichier Excel avec les champs à remplir et les contraintes à respecter par cellule (case, police...) ?	Ils ne sont pas obligatoires. On pourra les demander en cas d'AIA, si des personnes ont des identités proches ou s'il y a des doutes.
	Est-il possible d'avoir ce modèle de fichier Excel diffusé avec un exemple de remplissage fictif avec éventuellement les limites à ne pas dépasser ?	C'est prévu dans le guide, format du fichier Excel en photo. / Note pour la case (pas de critère particulier).
	Est-ce que le contrôle se limite aux majeurs ?	cf. fichier template_fichier_exemple.csv joint en annexe I
	Les aides financières sont-elles envisageables ?	Non. Il n'y a pas de filtre majeurs/mineurs. Le fichier transmis par les fédérations comprendra également les licenciés mineurs (exploitants de plus de 16 ans ou encadrants). La fédération devra s'assurer de l'autorisation du représentant légal.
	Comment gérer le cas des communes fusionnées ?	Ce sujet ne relève pas du bureau DS3A mais peut être abordée au titre du soutien aux fédérations apporté par l'Agence Nationale du Sport. Il convient de vérifier si l'information figure sur le document « Si hono - référentiels géographiques_20221220.xlsx ». Le ministère de la justice gère désormais les communes fusionnées tant que la saisie respecte ce référentiel : En cas de problème, merci d'adresser un mail sur la boîte SI honorabilité en précisant les communes manquantes afin d'en informer le Ministère de la Justice.

	Pour le référentiel des PAYS, il existe des normes ISO, est-ce la norme ISO 3166 qu'il faut-utiliser ou une autre norme ?	Cf. fichier « honorabilité - référentiels utilisateurs » joint en annexe I Seuls les codes présents dans ce fichier doivent être utilisés. Un code pays absent de cette liste sera refusé lors de l'import du CSV dans le SI Honorabilité
	Comment le gestionnaire du fichier a-t-il connaissance du refus de contrôle automatisé et à qui est transmis la demande d'un contrôle manuel?	A partir du moment où la personne licenciée exerce des fonctions soumises à l'exigence d'honorabilité, il n'y a pas de raison de laisser un choix. En revanche, il faut que l'information sur la modalité du contrôle par un dispositif automatisé lui soit délivrée. Le guide a été modifié en ce sens.
	Quelle est la responsabilité/sanction encourue par un dirigeant qui refuserait de communiquer les informations à la fédération qui sont nécessaires au contrôle d'honorabilité mais qui ne sont pas demandées lors de la prise de licence ?	Le dirigeant s'expose aux mesures prévues par les articles L. 322-3 et L.322-4 du code du sport puis à une fermeture de son établissement en application de l'article L. 322-5 du code du sport. Une personne qui chercherait à être éducateur bénévole, exploitant d'EAPS alors qu'elle fait l'objet d'une incapacité ou d'une mesure de police administrative s'expose à une peine d'emprisonnement d'un an et de 15 000 euros d'amende (article L. 212-10 et L. 212-14, L. 322-4 du code du sport). Il sera aussi envisageable pour les fédérations de créer une sanction dédiée dans leurs statuts.
	Comment faire si le contrôle porte sur des licences attribuées au titre d'une saison terminée ?	Ce sera un problème pour les fédérations qui n'ont pas anticipé la mise en place du dispositif automatisé. Le contrôle ne pourra pas être effectif pour les licences déjà délivrées (le stock) au titre d'une saison terminée. Il faut que la licence soit en cours de validité pour que l'identité puisse être soumise au contrôle. Rappel de la possibilité de soumettre les fichiers au croisement FIJAISV en cours d'année.
	Comment se gèrent les accents ?	Pas de difficultés, on peut intégrer les accents. Lors du contrôle, les noms et prénoms sont convertis en majuscule afin de ne pas avoir de problème avec les caractères accentués et de type « ç ». Vous pouvez donc les saisir dans le format que vous souhaitez et ne pas vous soucier des accents. En revanche, les éventuels tirets (-) dans un prénom ou nom composé sont fondamentaux et doivent donc être scrupuleusement conservés. Un prénom composé saisi sans tiret sera converti en prenom1 ET prenom2 rendant ainsi l'identification de la personne impossible et la survenue d'un AIA incontournable.
	Est-ce qu'une fédération peut transmettre un fichier sans les noms de naissance et transmettre plus tard un fichier à jour ?	Avec les noms d'usage, on ne peut pas contrôler l'honorabilité. On serait confrontés à un défaut de fiabilité du contrôle, ce qui entraînerait un nombre important de retours AIA (aucune identité applicable) et donc un travail très chronophage de contrôle des identités pour réinterroger le FIJAISV.
	Aura-t-on un retour sur les AIA identifiés ?	Oui, à partir du moment où le fichier est envoyé au FIJAISV (ce qui peut intervenir plusieurs heures après sa dépose), un message apparaîtra dans l'application SI Honorabilité – Dépose dans l'onglet « Gérer les rejets ». De plus un mail par personne en AIA sera envoyé aux personnes habilitées au sein d'une fédération. Chaque ligne du fichier transmis ayant fait l'objet d'un AIA générera une ligne dans cet onglet. Chaque ligne devant alors être corrigée individuellement mais pas nécessairement de manière simultanée. Il ne faut pas redéposer tout le fichier après correction sous peine de refaire contrôler la totalité des lignes du fichier initial et ainsi de saturer les services du ministère de la Justice et d'augmenter le délai de traitement du contrôle FIJAIS.
dirigeant périmètre et	La loi prévoit le contrôle pour les encadrants mais pas pour les dirigeants de clubs président, secrétaire, trésorier. Peut-on mettre en place ce contrôle si les statuts ne sont pas modifiés ?	Ce contrôle est possible même si la rédaction dans le code du sport ne précise pas les dirigeants concernés. Le Code du sport prévoit une obligation d'honorabilité pour les exploitants d'activités physiques et sportives (EAPS). Quand l'organisation de la pratique relève d'un club, le club est considéré comme un EAPS, à ce titre le contrôle est obligatoire pour les dirigeants considérés comme exploitants d'EAPS.
	Est-ce que le contrôle doit être préalable à l'autorisation d'encadrer/exploiter ? Que se passe-t-il pendant le temps nécessaire aux vérifications (notamment en cas d'AIA)?	Non, le principe est que ce n'est pas bloquant pour la prise de licence puisque le croisement se fait à partir du fichier des licenciés.

Et que se passe-t-il pour les EAPS qui ne sont pas affiliées à une fédération ?	La condition d'honorabilité concerne tous les EAPS, quelle que soit leur structure juridique ; ils sont donc susceptibles d'être contrôlés. La différence est que l'on propose aux fédérations un outil permettant le contrôle systématique et automatisé. C'est un argument en faveur de la sécurité du public accueilli dans les clubs.
Le contrôle sera aussi exercé sur les responsables bénévoles des comités et ligues et des fédérations ?	Un comité, ligue qui organise la pratique sportive est considéré comme un EAPS. Les dirigeants sont donc concernés.
Fréquence et période des contrôles ?	A la dépose des fichiers dans le système d'information. Pour la plus grande efficacité du système, la dépose des fichiers doit être effectuée dans la période la plus proche possible de la délivrance de la licence. Il est important que le ministère ait une visibilité sur la période de dépose des fichiers par chaque fédération, de manière à pouvoir organiser le cadencement du contrôle avec le ministère de la justice au regard du volume de contrôles à effectuer. Par ailleurs, le contrôle annuel peut être effectué au fur et à mesure de la dépose de fichiers successifs. Le fichier ne doit pas être forcément complet lors de la première dépose.
Nous devons modifier nos textes, statuts, procédure de prise de licences, code de discipline. Cela ne pourra se faire qu'en AG en décembre, a-t-on le droit de demander ces informations lors de la prise de licence en septembre alors que nos textes n'auront pas été adoptés ?	Il est en effet souhaitable de prévoir les modifications des documents statutaires en ce sens. Il faut rappeler que les fédérations sont habilitées à s'inscrire dans ce dispositif de contrôle dans la mesure où l'honorabilité est une condition d'exercice déjà prévue par la loi complétée par les textes réglementaires qui autorisent les fédérations à constituer ce fichier et le transmettre au ministère des sports. Vous avez donc le droit de demander les informations lors de la prise de licence dans la mesure où la loi conditionne l'exercice de certaines responsabilités à l'exigence d'honorabilité. Les licenciés doivent toutefois être informés de cette modalité de contrôle automatisé puisqu'elle donne lieu à transmission d'un fichier à l'administration.
Quid des modalités d'information des licenciés ?	Dans le guide, une rédaction qui pourrait figurer sur la licence vous est proposée.
Sur la notion d'exploitant d'EAPS : quid des dirigeants salariés (des clubs, organismes déconcentrés ou de la fédération) qui ne sont pas nécessairement licenciés ?	Si pas licenciés, ils sont hors du dispositif de contrôle automatisé pour l'instant.
Y aura-t-il un délai maximum pour faire un retour aux fédérations sur les résultats du croisement ?	Non.
Qu'en est-il lorsque ce ne sont pas les licenciés qui saisissent eux-même la licence ?	Les champs nécessaires doivent être renseignés.
En ce qui concerne les exploitants d'EAPS, faut-il intégrer les élus des ligues et de la fédération ? Faut-il également intégrer les agents d'état en situation de détachement ?	Oui pour les élus des structures déconcentrées des fédérations car organisation de la pratique sportive (cf. ci-dessus). Les agents de l'Etat : pour les conseillers techniques sportifs, personnels du ministère des sports ou d'autres ministères en situation de détachement, exerçant leurs fonctions auprès des fédérations sportives, le contrôle est effectué par ailleurs (carte professionnelle). Les autres agents de l'Etat licenciés qui exerceraient des fonctions bénévoles d'encadrement ou d'exploitant sont soumis au contrôle automatisé d'honorabilité.
QUID des salariés administratifs ?	La définition à ce stade concerne les personnes en situation d'encadrement pédagogique ou de dirigeant ou d'arbitre
mais si on est déjà prêt pour les CA, c'est possible ?	Oui.
Un DG salarié avec délégation de pouvoir pourrait-il entrer dans le champ ?	Oui tout à fait. C'est un exploitant d'établissement.
Un intervenant en préparation mentale ou la commission médicale est-il concerné par ce contrôle ? Peut-on demander un bulletin n°3 du casier judiciaire ?	Dès lors qu'ils sont licenciés de la fédération et interviennent bénévolement auprès de mineurs, ils peuvent tout à fait faire l'objet d'un contrôle. Il est possible de demander un bulletin n°3 du casier judiciaire mais ce n'est pas obligatoire.
Est-il prévu que l'honorabilité des dirigeants soit vérifiée avant les élections au sein des clubs, des comités et des fédérations ?	Non cela n'est pas prévu, néanmoins une attestation sur l'honneur peut être envisagée.

Les suites	Ne faudrait-il pas une notification pour dire qu'une personne est "honorable" ?	Le dispositif de consultation du FIJAISV mis en place par le ministère de la justice ne le prévoit pas.
	Le FIJAISV a-t-il connaissance de condamnations prononcées à l'étranger ?	Les condamnations à l'étranger, notamment en Europe sont accessibles et la plupart du temps reportées sur le n°1 du casier judiciaire. Question à expertiser sur situations bien identifiées.
	Si l'honorabilité est une condition administrative préalable à la prise de licence, peut-on dire que l'incapacité notifiée aux fédérations peut entraîner le retrait administratif de la licence pour non-respect des conditions de délivrance sans passer par du disciplinaire ?	Le code du sport prévoit une condition d'honorabilité pour les personnes qui encadrent ou exploitent un EAPS. Le non-respect de cette condition peut donc justifier la non délivrance ou le retrait d'une licence à une personne qui encadre ou entre dans la catégorie des exploitants. Si la notification d'incapacité devrait entraîner l'automatisme du retrait (situation d'urgence), il en va différemment lorsque l'intéressé fait l'objet de mesures administratives non définitives ou de procédures en cours, justifiant une procédure disciplinaire. Les modalités de ce retrait doivent être précisées dans les règlements de la fédération.
	Est-il possible d'avoir une réponse sur le process d'information sur le contrôle d'honorabilité lorsque ce sont les clubs qui saisissent les licences ?	L'information sera toujours communiquée au référent lutte contre les violences désignées au sein de la fédération. Toutefois, la fédération est en charge d'organiser le lien avec les clubs.
	Quid d'une demande d'effacement au FIJAIS ?	Article 706-53-4 du code de procédure pénale.
	Combien de temps le nom reste dans le FIJAIS ?	De 20 à 30 ans selon la condamnation (10 ans pour un mineur condamné).
	Un retour positif sur une personne inscrite au FIJAIS n'impliquerait pas le retrait de sa licence pratiquant s'il est par exemple dirigeant / pratiquant ?	Cf. ci-dessus. C'est en effet plus compliqué lorsque c'est une licence pratiquant d'où l'intérêt d'une réflexion sur la typologie des licences.
	Les contrôles sont renouvelés tous les ans, c'est ça ? Pour être plus précis, les fédérations doivent renouveler la procédure tous les ans ?	Oui c'est annuel avec obligation de déposer des fichiers chaque année pour être efficace. Principe renforcé par la loi du 8 mars 2024 qui inscrit dans la loi l'annualité du contrôle d'honorabilité.
	Comment réagir concernant un retour positif d'une licence dirigeant pour un établissement équestre sous forme d'entreprise individuelle ou société unipersonnelle ?	Cette situation ne remet pas en question la responsabilité de la fédération en ce qui concerne un de ses licenciés, quel que soit son statut. Il faut aussi rappeler que le fait de continuer à exploiter un établissement alors qu'une incapacité a été notifiée, peut justifier la fermeture de l'établissement par le préfet de département et depuis la loi du 8 mars 2024 le dirigeant qui exploite alors qu'il est objet d'une mesure administrative s'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article L.322-4 du code du sport)
	Quid des notifications confidentielles ? Quelle information peut-on répercuter dans le réseau pour prévenir les personnes liées à la surveillance et les clubs ?	Un courriel est envoyé au correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles contenant la notification d'incapacité ou la mesure de police. L'utilisation possible de cette information a été précisée aux correspondants. Sa diffusion doit être limitée aux personnes chargées de son traitement au sein de la fédération (commission de discipline notamment).
	Faut-il dans tous les cas mettre en place une procédure disciplinaire ? Dans le cas d'une incapacité, une forme d'automatisme n'est-elle pas possible, notamment en cas de licence encadrant ?	Voir ci-dessus.

Check-List fédérale

Communiquer, auprès des clubs, sur le projet de contrôle automatisé des licenciés encadrants soumis au contrôle d'honorabilité

- 1° Expliquer la notion d'honorabilité ;
- 2° Expliquer le périmètre des licenciés soumis à ce contrôle ;
- 3° Expliquer le rôle du club, éventuellement des comités départementaux ou régionaux, dans l'instruction de la demande de licence pour définir les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité.

Evolution des logiciels de gestion des licences

- 1° Prévoir les champs pour recueillir l'identité complète des licenciés ;
- 2° Prévoir les modalités de distinction entre les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité et les autres ;
- 3° Prévoir des extractions des logiciels de licence au format CSV conforme au modèle exigé par le ministère des sports et le ministère de la justice.

Modifier les textes/règlements/statuts fédéraux

- 1° Rappeler dans les textes fédéraux le contenu des articles L. 212-1, L. 212-9, L. 322-1, L. 322-3 et L. 322-4 du code du sport ;
- 2° Rappeler la procédure de demande de licence et les données à transmettre obligatoirement ;
- 3° Rappeler l'éligibilité ou la non éligibilité à la licenciation pour les personnes en situation d'incapacité ;
- 4° Prévoir les procédures de retrait de licence, de non délivrance ou de sanction disciplinaire en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité.

Désigner annuellement les personnes qui seront habilitées par la direction des sports pour le « SI Honorabilité »

Courrier de la direction des sports n° D-20-022933 en date du 20 novembre 2020

Communiquer à la direction des sports le calendrier habituel de délivrance des licences

Annexe II



La Ministre

Paris, le 23 AVR. 2020

Mesdames et Messieurs les président(e)s de fédérations sportives,

Dans la période de crise sanitaire actuelle, je sais la mobilisation et les initiatives dont vous faites preuve au quotidien pour accompagner l'ensemble des acteurs de vos disciplines, notamment pour faire en sorte que vos clubs ne restent pas seuls face aux difficultés qui se dressent devant eux. L'engagement du Ministère des Sports sera sans faille auprès du mouvement sportif fédéral afin de répondre, à vos côtés, aux enjeux de demain pour le sport français.

Vous le savez, parmi ces enjeux, celui du renforcement des conditions de sécurité des pratiquants, notamment des mineurs, contre toute forme de déviance est une de mes priorités.

C'est pourquoi, dans le prolongement de mon courrier du 10 janvier dernier, je souhaite vous faire part des mesures initiées suite aux engagements que j'ai pris le 21 février lors de la Convention nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport, concernant la généralisation du contrôle d'honorabilité pour lequel je sais pouvoir compter sur votre mobilisation en vue de la prochaine rentrée sportive 2020-2021.

D'une part, le contrôle d'honorabilité de l'ensemble des conseillers techniques sportifs cadres d'Etat placés auprès de vos fédérations sera totalement achevé au 30 juin 2020. A cette date, ils devront tous être titulaires d'une carte professionnelle garantissant le contrôle annuel de leur honorabilité. Je compte sur les fédérations pour veiller, ensuite, à ce que tous leurs CTS renouvellent leur carte professionnelle conformément à la réglementation.

D'autre part, pour les encadrants bénévoles (visés à l'article L. 212-1 du code du sport) et les dirigeants des associations sportives (L. 322-1 du même code), et en s'appuyant sur les retours de l'expérimentation conduite avec la fédération française de football en région Centre Val de Loire, la généralisation d'une vérification automatisée de l'honorabilité sera effective au cours de la prochaine saison sportive.

Un dispositif informatique permettant la vérification du respect des conditions d'honorabilité prévue par le code du sport sera ainsi mis à disposition de vos fédérations.

Je souhaite également examiner, en lien avec le Ministère de la Justice, les conditions dans lesquelles les fédérations pourraient décider souverainement, par un vote de leur assemblée générale, de soumettre à un contrôle d'honorabilité certaines autres catégories de licenciés intervenant directement au contact de mineurs (encadrement médical ou arbitres notamment).

A l'aide d'une plateforme dédiée, les fédérations transmettront l'identité de leurs licenciés soumis à une obligation d'honorabilité afin que celle-ci soit vérifiée par une consultation automatisée du FIJAISV¹. Les services de l'Etat notifieront aux personnes concernées toute situation d'incapacité et en informeront les fédérations sans délai afin qu'elles en tirent les conséquences administratives et/ou disciplinaires sur la licence des intéressés.

L'ouverture de ce service est prévue pour le 1^{er} janvier 2021 après une phase test qui devra permettre de s'assurer de sa parfaite opérationnalité pour supporter près de 2 millions de contrôles d'honorabilité par an.

Comme évoqué dès le mois de janvier, l'efficacité du service repose sur la compatibilité de vos fichiers de licences avec les exigences du contrôle automatisé du FIJAISV. Ainsi, dès à présent et dans la perspective de la prochaine rentrée sportive, je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité vos procédures informatiques, et le cas échéant vos règlements, concernant le format des identités requises et l'information relative aux personnes pour lesquelles le contrôle est requis.

Un guide technique vous sera très prochainement diffusé par le Directeur des sports auquel j'ai également demandé de réunir, en lien avec la déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport et le CNOSF, les représentants des fédérations afin d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau cadre.

Bien entendu, le dispositif sera également accompagné d'évolutions réglementaires qui sécuriseront les échanges de fichiers et les éventuelles procédures engagées par les fédérations et les services de l'Etat sur le fondement des résultats issus du croisement.

Par ailleurs, nous avons fait le constat commun qu'il était nécessaire de renforcer les liens entre les fédérations et les services de l'Etat, notamment en améliorant l'information réciproque nécessaire au traitement des signalements et à une meilleure coordination entre les différentes procédures (judiciaires, administratives et disciplinaires fédérales).

A cette fin, j'ai demandé à mes services que vous soyez désormais systématiquement informé(e) de la décision de non délivrance ou de retrait d'une carte professionnelle à un éducateur sportif professionnel.

Pour cela, je souhaite qu'un correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles soit spécifiquement désigné pour être le point de contact unique de la direction des sports. Il nous appartiendra de construire ensemble, avec ce réseau de correspondants, un mode de relation permettant de garantir un degré élevé de confidentialité dans les informations échangées et un accompagnement dans le traitement de situations parfois complexes et sensibles. Ce référent pourrait être, par la suite, la personne de votre fédération habilitée à se connecter à l'interface informatique dédiée au contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.

Je sais pouvoir compter sur votre détermination et votre mobilisation à mes côtés.



Roxana MARACINEANU

¹ FIJAISV : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00
www.sports.gouv.fr

Contacts

Boite institutionnelle dédiée :

Si-honorabilite@sports.gouv.fr

Direction des sports

Perrine FUCHS

Cheffe du bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics (DS3A)
Sous-direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport & de l'éthique
95 avenue de France – 75 650 Paris cedex 13
Tél : 06.22.15.56.51
Mail : perrine.fuchs@sports.gouv.fr

Pascale RIOS CAMPO

Adjointe au chef du bureau
de l'éthique sportive et de la protection des publics DS3A
Sous direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique
95 avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13
Tél : 01 40 45 97 86
pascale.rios-campo@sports.gouv.fr

Direction du numérique

Laure DESROCHE

Mission Transformation Numérique (MiT'N)
Conseiller Transformation Numérique Domaine JSCS



DIRECTION DU NUMERIQUE

Secrétariat général des ministères
chargés des affaires sociales (SGMCAS)
39-43 quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15
Tél : 01 40 56 42 28/ 06 62 65 35 64 - Pièce n° 7009
laure.desroche@sg.social.gouv.fr